Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2021/248	**VILLE DE SEVRAN** **DECISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur *Direction Enfance-Enseignement-Jeunesse*
Objet : *Signature de l'avenant N°1 à la convention du 18 décembre 2020 relative à l'intervention d'une psychologue au Point Ecoute Santé Jeunes pour l'accompagnement des adolescents, jeunes adultes et leurs familles*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la Convention relative à l'intervention d'une psychologue au Point Ecoute Santé Jeunes pour l'accompagnement des adolescents, jeunes adultes et leurs familles

CONSIDERANT la demande croissante en 2021 de suivi par les jeunes adultes, les adolescents et leurs familles par la psychologue sur le point écoute santé jeune, notamment en raison de la crise sanitaire

ARTICLE 1 : DECIDE de signer l'avenant N°1 à la Convention du 18 décembre 2020

ARTICLE 2: DIT que les dépenses/recettes en résultant seront imputées/inscrites au budget de l'exercice correspondant

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2021/ 248

Ampliation en sera adressée : - à Monsieur le Comptable public
- à Madame Frida Lainé

Fait à Sevran, le 28 SEP. 2021

VILLE DE SEVRAN · SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 28 SEP. 2021
Affiché le : 28 SEP. 2021